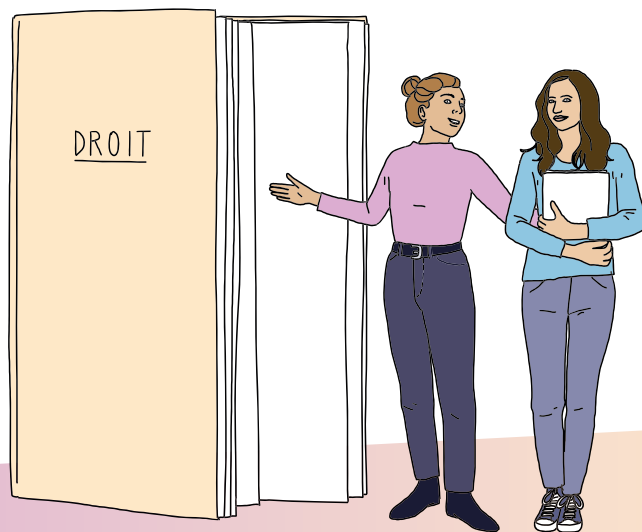


VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Porter plainte **est un droit**



Les violences :

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les violences faites aux femmes peuvent prendre de multiples formes :

- Physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, administratives, économiques, cyberviolences, etc.
- Au sein du couple et de la famille, au travail, dans le milieu scolaire, dans l'espace public, dans les transports en commun, sur internet, etc.

Bousculer, cracher ou gifler

Menacer de mort ou de violences

Imposer des rapports sexuels dans un climat de peur ou de pression

Imposer une main aux fesses

Imposer des provocations ou des blagues obscènes et vulgaires

Refuser de vous embaucher en raison de votre orientation sexuelle ou de votre identité de genre

@&#

C'est de la violence !

Bloquer l'accès à votre compte bancaire, à votre boîte aux lettres, à vos documents d'identité/titre de séjour ou à ceux de vos enfants

Faire des publications en votre nom à votre insu sur vos réseaux sociaux

Contrôler vos déplacements, vos interactions, vos publications sur les réseaux sociaux, vos démarches ou vos tenues

Publier des photos de vous sans votre accord

Vous empêcher de voir vos proches, de vous former ou de travailler

Vous insulter, menacer d'enlever les enfants, d'interférer dans vos démarches administratives

Ce sont des cyberviolences !

Diffusion de contenus intimes sans le consentement

Chantage à la diffusion de contenus intimes

Stigmatisation du comportement sexuel réel ou supposé (slut-shaming)

Insulte, humiliation sur le physique (body shaming)

Révélation de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son accord (outing forcé)

Compte fisha

Usurpation d'identité

Raid numérique

Ce sont des cyberviolences conjugales !

Votre partenaire :

Exige que vous soyez constamment joignable

Contrôle vos déplacements et vos interactions, via des logiciels espions ou un GPS

Change les mots de passe de vos comptes bancaires ou administratifs sans votre accord

Les violences sont des **infractions** qui portent **atteinte aux droits humains** et à **la société**.

Elles sont **interdites** par la loi et peuvent conduire à différentes **peines**.

Les **auteurs** de tout type de violences, y compris insultes, bousculade, gifle, harcèlement... **encourent**, notamment :

- Des peines d'emprisonnement et/ou d'amende,
- Des interdictions d'entrer en contact avec la victime et/ou de paraître à son domicile,
- Une obligation de porter un bracelet anti-rapprochement, de participer à un stage de responsabilisation et/ou de soigner leurs addictions.

Vous êtes victime de violences :

VOUS POUVEZ PORTER PLAINTE

Toute victime de violence, quelle que soit sa situation (administrative, sociale, familiale...), est en droit de porter plainte, gratuitement.

Qui contacter ?

Vous pouvez être informée sur la procédure et accompagnée dans vos démarches par :

- Un **CIDFF** (proche de chez vous) qui pourra notamment vous aider à préparer votre dépôt de plainte : <https://fncidff.info/trouver-mon-cidff>
- Toute autre **association spécialisée** dans l'aide aux victimes ou la lutte contre les violences sexistes et sexuelles : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>
- La **plateforme de signalement en ligne « arrêtons les violences »** (tchat anonyme, gratuit et disponible 24 h/24 et 7 J/7) : www.service-public.fr/cmi
- La maison de protection des familles (MPF) la plus proche de chez vous.

De quoi ai-je besoin ?

RIEN n'est obligatoire.

- Même si vous êtes étrangère en situation irrégulière,
- Même si vous ne disposez pas d'un certificat médical ou de tout autre élément de preuve.

Seul un justificatif d'identité vous sera demandé (carte d'identité, passeport, permis de conduire...), quelle que soit votre nationalité.

N'hésitez cependant pas à **apporter tous les éléments matériels dont vous disposez** (justificatif d'identité, attestations, photos, captures d'écran...).

Vous pouvez vous faire accompagner physiquement par un-e proche, un-e avocate ou une association.

Auprès de qui dois-je porter plainte ?

① D'un-e policier-ère ou d'un-e gendarme de n'importe quel commissariat ou gendarmerie

Dans certaines villes, les commissariats et les gendarmeries ont mis en place des **permanences « hors les murs »** (dans des hôpitaux, associations spécialisées, Maisons de Protection des Familles...) dans lesquelles les victimes peuvent être reçues pour porter plainte.

Mise en place prochaine de la visio-plainte

En 2024, un nouveau dispositif de visioconférence permettra aux victimes de certaines infractions de déposer plainte sans avoir à se déplacer.

Les victimes devront être informées de ce droit par les policier-ères ou les gendarmes.

Le dépôt de plainte par « visio-plainte » ne pourra jamais être imposé à la victime.



Refuser de prendre votre plainte est interdit :

- Quel que soit le lieu de commission de l'infraction ou votre lieu de résidence (art 15-3 du Code de procédure pénale),
- Quelle que soit votre situation administrative, que vous soyez en situation régulière ou non,
- Peu importe que vous ayez déjà déposé ou retiré une plainte antérieure,
- Peu importe la gravité et la nature des violences (physiques, psychologiques, sexuelles, etc.).

Si on refuse de prendre votre plainte, vous pouvez :

- Vous rapprocher d'un CIDFF ou de toute autre association d'aide aux victimes,
- Saisir le défenseur des droits.



Comment saisir le défenseur des Droits :

- 🌐 Via le formulaire en ligne : formulaire de réclamation | Défenseur des droits (defenseurdesdroits.fr)
- 📞 Par téléphone : 09 69 39 00 00
- ✉ Par courrier postal gratuit (sans affranchissement) :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07

② Vous pouvez également porter plainte directement auprès du ou de la procureur-e de la République en adressant un courrier au tribunal judiciaire (du lieu de commission de l'infraction ou de résidence de l'auteur).



Si vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur des violences, vous pouvez porter plainte contre X.

Vous êtes victime de violences commises par votre **conjoint ou partenaire** :

Si vous êtes mariée ou avez des enfants, il est recommandé de déposer une **main courante** si vous quittez le domicile conjugal.

Même si vous portez plainte, vous pouvez faire une demande d'**ordonnance de protection** devant le juge aux affaires familiales qui pourra statuer sur l'attribution du logement, la garde des enfants, la pension alimentaire et prononcer des mesures de protection...

Quand porter plainte ?

La loi prévoit des délais de prescription (pouvant aller jusqu'à 30 ans) au-delà desquels les violences ne peuvent plus être condamnées. Le calcul de ces délais est complexe.

Ne renoncez pas à porter plainte en pensant qu'il est trop tard. Seul le ou la procureur-e peut décider si les faits sont prescrits.

Comment se déroule le dépôt de plainte ?

Dès votre arrivée, n'hésitez pas à informer brièvement la personne de l'accueil de votre situation afin de **bénéficier d'une écoute discrète**.

Vous serez ensuite **prise en charge par un-e policier-ère ou un-e gendarme** et pourrez demander, si cela est possible, à être entendue par un-e professionnel-le du même sexe.

Vous pouvez être **accompagnée par toute personne de votre choix** (un-e proche, un-e représentant-e d'une association spécialisée, un-e avocat-e).

Si vous êtes mineure ou majeure protégée, votre représentant-e légal-e ou toute personne majeure de votre choix peut vous accompagner.

L'agent-e qui vous recevra va vous poser des questions. Même s'il peut être gênant d'aborder certains faits intimes, il est important pour faire valoir au mieux vos droits de **décrire le plus précisément et le plus fidèlement possible toutes les violences subies**.

Il n'est pas obligatoire de vous présenter avec des preuves. Cependant, n'hésitez pas à apporter celles dont vous disposez lors de votre dépôt de plainte.

Sans forcément le savoir, **vous disposez probablement déjà d'éléments de preuves** pouvant appuyer vos propos, tels que des :

- Photos,
- Mails, SMS, conversations en ligne (captures d'écran),
- Témoignages (attestations),
- Mains courantes : elles peuvent servir pour des plaintes futures, notamment pour des faits de harcèlement (dont il faut prouver la répétition)

| *Dans certains cas, le Procureur décide qu'une main courante peut déboucher sur des poursuites contre l'auteur,*

- Certificats médicaux...



Sachez que si vous n'en avez pas fourni lors de votre dépôt de plainte, les éléments de preuves pourront être transmis tout au long de la procédure.

Vos déclarations seront inscrites sur un procès-verbal (PV) que vous pourrez relire (afin d'en confirmer le contenu) avant de le signer. Un récépissé de votre dépôt de plainte vous sera remis.

Vous ne vous sentez pas prête à porter plainte, pour le moment...

Dans tous les cas, conservez ces éléments de preuves pour d'éventuelles procédures à venir (plainte ultérieure, divorce...)



Pour protéger vos documents et vos témoignages vous pouvez tout déposer sur un coffre-fort numérique (<https://memo-de-vie.org>)

Quels sont mes droits ?

Vous pouvez :

- Demander à vous faire assister ou représenter par un-e **avocat-e** dès le dépôt de la plainte (l'avocat-e peut à l'issue des auditions poser des questions et présenter des observations écrites qui seront jointes à la procédure),
- Bénéficier des services d'un-e **interprète** (langue des signes, langues étrangères...) et d'une **traduction** des informations indispensables à l'exercice de vos droits,
- **Déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers** (proche, cabinet d'avocat-es, structures bénéficiant d'un service de domiciliation – de type association, mairies, centres sociaux...), avec son accord préalable,
- Obtenir, **sur demande**, une **copie complète de votre plainte** (en plus du récépissé),
- Obtenir les **coordonnées des services et associations** d'aide aux victimes en capacité de vous aider,
- Être informée des **services proposés** au sein du commissariat ou de la gendarmerie (intervenant-e social-e, psychologue, permanences juridiques...),
- Demander à obtenir une **copie du certificat médical** établi par les UMJ.

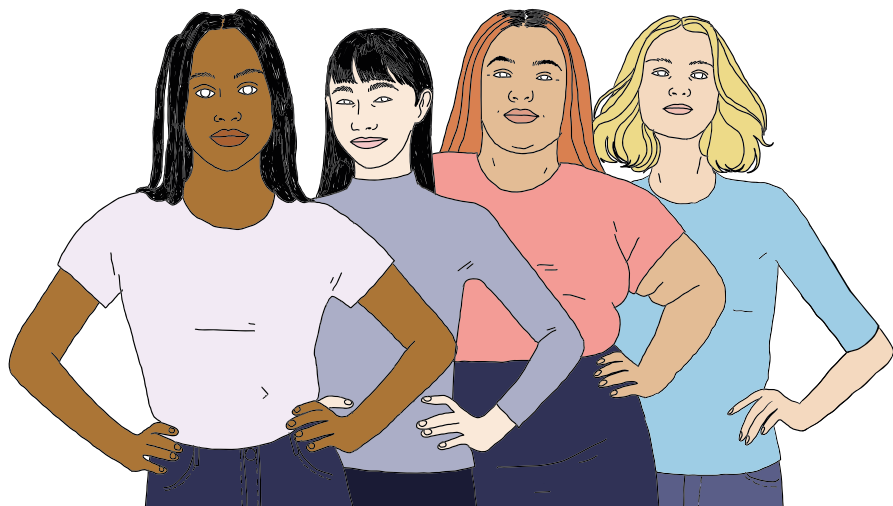
En fonction de la situation, l'agent-e qui prendra votre plainte pourra estimer nécessaire de **faire évaluer votre situation**, et son impact sur votre personne et votre quotidien, par **un médecin**. L'officier ou l'officière vous orientera alors vers une **unité médico-judiciaire (UMJ)**. Il s'agit d'un service hospitalier spécialisé qui pourra **constater les violences**, leur nature, leur gravité, leurs conséquences physiques et psychologiques ; mais aussi **fixer l'ITT** (incapacité temporaire de travail) qui permettra de **qualifier juridiquement les faits**.

⚠ Ainsi, si l'agent-e de police ou de gendarmerie vous **propose de voir un-e médecin, n'hésitez pas à répondre positivement à cette proposition** (même en l'absence de traces physiques) !

Vous êtes victime de violences
commises par votre **conjoint ou partenaire**,
vous devez être informée :

Sur les **mesures de protection judiciaire** dont vous pouvez bénéficier : ordonnance de protection (OP), bracelet anti-rapprochement (BAR), téléphone grave danger (TGD)

Sur votre droit à demander **l'aide universelle d'urgence**




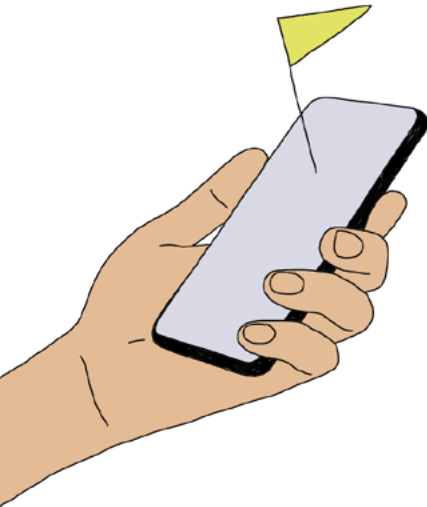
Que va-t-il se passer après ?

La plainte déclenche une enquête de police ou de gendarmerie.
La plainte est transmise au procureur ou à la procureure de la République qui est seul·e compétent·e pour décider des poursuites.

Le ou la procureur·e peut :

- Classer l'affaire sans suite,
- Proposer une mesure alternative aux poursuites,
- Ouvrir une information judiciaire,
- Faire juger le suspect par une juridiction pénale.

 *Il vous est toujours possible de retirer votre plainte ultérieurement, mais cela n'entraînera pas systématiquement l'arrêt des poursuites.*



Vous souhaitez obtenir plus
d'information sur les suites
d'une procédure type
ou de votre procédure en cours ?

Être accompagnée dans l'ensemble
de vos démarches ?

Identifier et faire valoir vos droits ?

**→ Contactez votre CIDFF
de proximité !**

Numéros et plateformes utiles

Numéros d'urgence

17 : pour joindre la police ou la gendarmerie

15 : pour joindre le SAMU

18 : pour joindre les pompiers

114 : numéro d'urgence (joignable par SMS) destiné aux personnes sourdes, malentendantes ou dans l'incapacité de parler

112 : numéro d'appel d'urgence européen

Numéros d'aide aux victimes

3919 : numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (anonyme, gratuit, accessible aux personnes sourdes et malentendantes et disponible 24h/24 et 7 J/7)

01 40 47 06 06 : numéro national de référence pour les femmes victimes de violences en situation de handicap (anonyme, gratuit et disponible les lundis et jeudis)

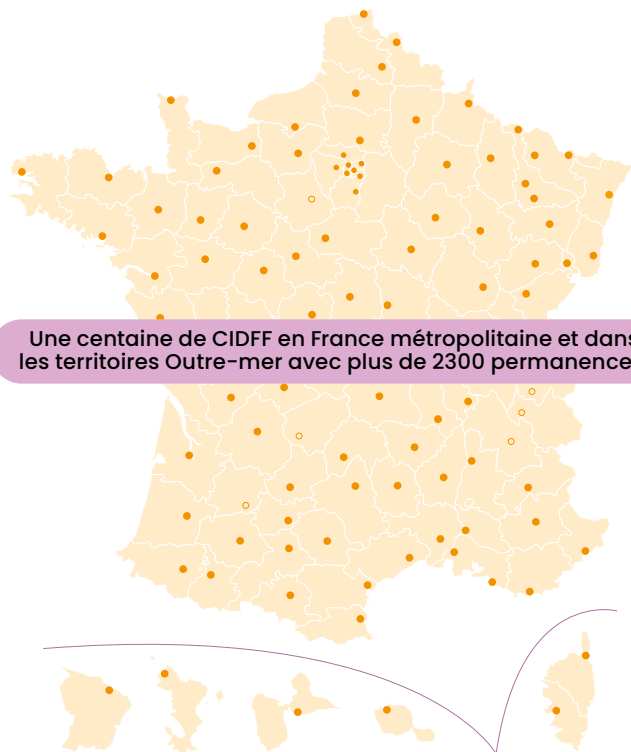
119 : numéro national de référence pour la protection des enfants en danger ou en risque de l'être (confidentiel, gratuit et disponible 24 h/24 et 7 J/7)

3018 : un numéro gratuit et une application, pour les victimes de cyberharcèlement

116 006 : numéro national d'aide aux victimes

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général.
En qualité d'associations spécialisées, les CIDFF vous informent sur vos droits
et vous accompagnent dans vos démarches, de façon confidentielle et gratuite.

Les informations délivrées par les juristes des CIDFF ne se substituent en aucun cas aux
consultations juridiques délivrées par des professionnels du droit (avocat·es, notaires, etc.)
qui sont les seul·es à pouvoir délivrer des conseils juridiques adaptés à votre situation.



Une centaine de CIDFF en France métropolitaine et dans
les territoires Outre-mer avec plus de 2300 permanences.

CIDFF de l'Hérault
2 rue de la vieille
34000 Montpellier
tel : 04.67.72.00.24
mail : contact@cidff34.fr
site : herault.cidff.info

Pour obtenir des informations
personnalisées, contactez le CIDFF
le plus proche de chez vous :

fncidff.info

